

Ceci est une traduction libre des Conditions de Participation rédigées en anglais. Aucune valeur juridique ne peut être attachée à cette traduction, qui n'a qu'une valeur informative. En cas d'incohérence ou de contradiction entre la version anglaise et la version française, la version anglaise prévaudra.

Ce document ne constitue pas une offre ou un accord de quelque type que ce soit. Ce document n'est pas destiné à créer des obligations juridiquement contraignantes ou exécutoires, quelles qu'elles soient.

OIKOCREDIT,
Ecumenical Development Cooperative Society U.A.
ainsi que la Société

VERSION du 1er octobre 2023

en ce qui concerne les modalités et conditions relatives aux
droits de participation émis par la Société

TABLE DES MATIÈRES

1	Définitions et interprétation	3
2	Exigences pour détenir des Participations	7
3	Émission de Participations	7
4	Rachat des Participations	9
5	Détermination de la VNI, émission et rachat processus mensuel	11
6	Considérations pertinentes pour informer le directoire	12
7	Registre et relevé de compte	12
8	Dividendes et distributions	13
9	Relation entre les participants et la société ; pas de droits d'adhésion	14
10	Engagement, transférabilité et cotitularité.....	14
11	Communication	15
12	Date d'entrée en vigueur	15
13	Modification des Conditions de Participation	15
14	Choix de la loi applicable et litiges	15
	<i>Annexe 1</i>	<i>16</i>
	<i>Annexe 2</i>	<i>21</i>
	<i>Annexe 3</i>	<i>23</i>

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Conditions relatives aux droits de participation émis par OIKOCREDIT, Ecumenical Development Cooperative Society U.A.

INTRODUCTION

- A. La Société peut émettre des Participations, les droits à ces dernières sont déterminés par ou en vertu des Statuts et de ces Conditions de Participation.
- B. Ces Conditions de Participation régissent en plus des Statuts la relation entre la Société et les Participants.
- C. Les Statuts et ces Conditions de Participation définissent, entre autres sujets, le cadre général des exigences d'exigibilité pour l'acquisition et la détention de Participations, en vue de faciliter un processus d'émission et de rachat des Participations contrôlé.

1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 1.1 Les termes et les expressions avec une majuscule utilisés dans les Conditions de Participation auront la signification suivante :

Extrait de compte	Un résumé émis par la Société à l'attention d'un Participant contenant certains détails relatifs au Participant, y compris l'information figurant dans le Registre à propos du Participant.
Article	Un article de ces Conditions de Participation
Statuts	Les articles des statuts de la Société
Montant des actifs	Le montant agrégé des actifs de la Société, tel que déterminé en euros par la Société le dernier jour civil de chaque mois, et tel que précisé dans ces Conditions de Participation.
Mois du lot	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 5.2
Jour ouvré	Signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) durant lequel les banques sont généralement ouvertes aux Pays-Bas pour conduire les opérations commerciales habituelles.
Montant CAD de l'investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour civil de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours et (y compris les Fractions) qui sont exprimés en dollars canadiens par (ii) le taux de référence à la fin de la journée de l'euro/dollar canadien (EUR/CAD) publié par Bloomberg le dernier jour civil de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation.

Procédures de vigilance	Les exigences de procédures de vigilance (CDD) à l'égard de la clientèle relative au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et aux lois de sanctions, comme applicable dans la Société.
Montant CHF de l'investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour civil de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours et (y compris les Fractions) qui sont exprimées en francs suisses par (ii) le taux de référence à la fin de la journée de l'euro/franc suisse (EUR/CHF) publié par Bloomberg le dernier jour civil de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation.
Détenteur éligible	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 2.1
Montant EUR de l'investisseur	La valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours (y compris les Fractions) qui sont exprimées en euros, calculée par la Société le dernier jour civil, conformément à ces Conditions de Participation.
Devise étrangère	Une devise autre que l'euro, dans laquelle la valeur nominale d'une Participation est exprimée (c'est-à-dire francs suisses (CHF), dollars américains (USD), dollars canadiens (CAD), couronne suédoise (SEK) ou livre sterling (GBP).
Fraction	Une fraction d'une Participation exprimée jusqu'à la deuxième décimale.
Montant GBP de l'investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour civil de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours et (y compris les Fractions) qui sont exprimées en livre sterling par (ii) le taux de référence à la fin de la journée de l'euro/livre sterling (EUR/GBP) publié par Bloomberg le dernier jour civil de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation.
Assemblée générale	Le corps formé par les Membres, ou une réunion formelle des Membres invités en leur qualité.
Demande d'émission	Une demande d'émettre une ou plusieurs Participations.
Lot mensuel d'émission	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 5.2
Prix d'émission	Le prix à payer lors de l'émission d'une Participation.
Directoire	Le directoire (<i>bestuur</i>) de la Société
Membre	Un membre de la Société
Adhésion	Adhésion à la Société, y compris tous les droits et obligations liés
MLSR	Le rapport mensuel de liquidité et de solvabilité qui est un rapport interne de la Société décrivant les liquidités disponibles de la Société, indiquant si la VNI par Participation est supérieure à la valeur

nominale et établissant des prévisions des liquidités et VNI pour le mois suivant et les scénarios de stress pour les six (6) à douze (12) mois suivants.

Réunion mensuelle d'émission et de remboursement	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 5.4
MyOikocredit	Un portail en ligne qui permet aux Participants de gérer eux-mêmes leurs données à caractère personnel, leurs demandes d'émission et demandes de rachat et de garder un aperçu de leurs Participations.
VNI	Le montant calculé en euros par la Société en soustrayant le montant des passifs hors fonds propres du montant des actifs, comme expliqué plus loin dans ces Conditions de Participation.
VNI par Participation	Le montant, calculé en euros par la Société en multipliant le quotient VNI par la valeur nominale de la Participation exprimée en euros (deux cents euros (200 euros)), au dernier jour civil de chaque mois, comme défini plus loin dans ces Conditions de Participation.
Quotient VNI	Le quotient de VNI divisé par le montant total investisseur.
Montant des passifs hors fonds propres	Le montant agrégé des passifs de la Société tels qu'affichés dans le bilan de la Société lors du dernier jour civil de chaque mois, à l'exception des passifs qui réfléchissent les montants payés sur des Participations par des Participants comme déterminés par la Société et en euros.
Participant	Le détenteur de la Participation
Participation	La Société peut émettre des Participations enregistrées, les droits à ces dernières sont déterminés par ou en vertu des Statuts et de ces Conditions de Participation
Formulaire de rachat de la Participation	Le formulaire utilisé pour soumettre une demande de remboursement, en vertu duquel un rachat des Participations peut être soumis à des conditions différentes de celles définies dans ce document dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des lois locales de la juridiction où le Participant utilisant le formulaire réside. Le formulaire est rendu accessible par les sites web, MyOikocredit, les bureaux de la Société ou par tout autre canal déterminé de temps à autre par la Société.
Formulaire de souscription de la Participation	Le formulaire utilisé pour souscrire des Participations, en vertu duquel les Participations peuvent être soumises à des conditions différentes de celles définies dans ce document dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans le cadre des lois locales de la juridiction où le (potentiel) Participant utilisant le formulaire réside. Le formulaire est rendu accessible par les sites web, MyOikocredit, les bureaux de la Société ou par tout autre canal déterminé de temps à autre par la Société.

Conditions de Participation	Ces Conditions de Participation, telles que modifiées de temps à autre et ratifiées par le Directoire.
Lot mensuel d'émission	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 5.2
Prix de rachat	Le prix auquel la Société peut racheter une Participation.
Demande de rachat	Une demande de rachat d'une ou plusieurs Participations.
Registre	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 7
Montant SEK de l'investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour civil de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours et (y compris les Fractions) qui sont exprimées en couronnes suédoises par (ii) le taux de référence à la fin de la journée de l'euro/couronne suédoise (EUR/SEK) publié par Bloomberg le dernier jour civil de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation.
Société	OIKOCREDIT, Société coopérative œcuménique de développement U.A., une coopérative avec exclusion de responsabilité (<i>coöperatie met uitgesloten aansprakelijkheid</i>) de droit néerlandais, dont le siège social (<i>statutaire zetel</i>) se trouve à Amersfoort (adresse : Berkenweg 7, 3818 LA, Amersfoort, Pays-Bas) inscrit à la chambre de commerce sous le numéro 31020744
Créances subordonnées	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 4.8
Comité de surveillance	Le comité de surveillance de la Société
Montant total investisseur	La somme des montants suivants, calculés en euros par la Société le dernier jour civil de chaque mois, et conformément aux présentes Conditions de Participation : (a) Montant en EUR de l'investisseur ; (b) Montant en CHF de l'investisseur ; (c) Montant en USD de l'investisseur ; (d) Montant en GBP de l'investisseur ; (e) Montant en CAD de l'investisseur ; et (f) Montant en SEK de l'investisseur
Formulaire de transfert	A le sens décrit à cet effet dans l'Article 10.2
Montant USD de l'investisseur	Le montant, calculé en euros par la Société, le dernier jour civil de chaque mois en divisant (i) la valeur nominale agrégée de toutes les Participations en cours et (y compris les Fractions) à qui sont exprimés en dollars américains par (ii) le taux de référence à la fin de la journée du dollar américain/de l'euro (EUR/USD) publié par Bloomberg le dernier jour civil de chaque mois. Ce calcul sera effectué par la Société conformément aux présentes Conditions de Participation.

- 1.2 Les termes définis au singulier auront la signification correspondante au pluriel et inversement.
- 1.3 Le terme « écrit » ou « par écrit » inclura également l'utilisation des moyens de communication électroniques, tels que la transmission par MyOikocredit.

2 EXIGENCES POUR DETENIR DES PARTICIPATIONS

- 2.1 Les Participations peuvent uniquement être acquises par une personne physique, une entité ou une organisation qui rencontre toutes les exigences suivantes d'éligibilité (un « **Détenteur éligible** »).
- Est résident d'un pays dans lequel la Société est autorisée à offrir des Participations ;
 - Souscrit intégralement aux objectifs de la Société et le confirme à la demande de la Société ; et
 - Se conforme aux exigences de procédure de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD).
- 2.2 Pour pouvoir décider si une personne morale, une entité ou une organisation est un Détenteur éligible et, entre autres, se conforme aux exigences de procédure de vigilance envers la clientèle (CDD), la Société effectuera des évaluations périodiques qui comprennent des procédures de vérification de la connaissance de la clientèle (KYC Know-your-customer). Lors de ces opérations, la Société traitera certaines données à caractère personnel de chaque Participant, comme déterminé dans le Formulaire de souscription de la Participation. Ces évaluations visent à empêcher que la Société soit utilisée pour promouvoir une activité criminelle, comme le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. La déclaration de confidentialité sur le site web de la Société (www.oikocredit.coop/en/privacy) et les déclarations de confidentialité par site web de pays de la Société) fournit plus de détails sur la manière, les finalités et les données à caractère personnel qui seront traitées par la Société.

3 ÉMISSION DE PARTICIPATIONS

- 3.1 La Société peut, mais n'est pas tenue, d'émettre des Participations. Le Directoire est autorisé à décider d'émettre des Participations. Les Participations peuvent être uniquement émises pour des Détenteurs éligibles. Aucun certificat de Participations (*participatiebewijzen*) ne sera émis. Un Extrait de compte n'est pas un certificat d'une ou de plusieurs Participations (*participatiebewijs*).
- 3.2 Chaque Participation a une valeur nominale de deux cents euros (200 EUR), deux cent cinquante francs suisses (250 CHF), deux cents dollars américains (250 USD), deux cents dollars canadiens (250 CAD), deux cents couronnes suédoises (200 SEK) et cent cinquante livres sterling britanniques (150 GBP), comme déterminé par le Directoire et soumis à l'approbation du Conseil de supervision.
- 3.3 La première demande d'émission par un Participant potentiel se fait en envoyant une souscription de la Participation intégralement remplie à la Société. Toute Demande ultérieure d'émission par un Participant pour des Participations supplémentaires se fait en soumettant une demande d'émission à la Société par un formulaire de souscription de la Participation ou par tout autre moyen tel que déterminé par la Société. Toute demande d'émission doit mentionner le montant et la devise faisant l'objet de la demande, pour autant que la première demande d'émission soit toujours soumise à un montant minimum correspondant à la valeur nominale d'une Participation selon ce qui est d'application à ce moment.

- 3.4 Après réception d'une première demande d'émission d'un Participant potentiel, la Société :
- a. Évaluera si le Participant potentiel est un Détenteur éligible ;
 - b. Confirmera par écrit au Participant potentiel s'il satisfait ou non aux exigences pour être accepté en qualité de Détenteur éligible et s'il est accepté par la Société en cette qualité.
 - c. Demandra au Participant potentiel qui est approuvé en tant que Détenteur éligible, de transférer le montant que le Participant potentiel a demandé à investir suite à la demande d'émission pertinente à la Société dans les soixante (60) jours suivant la confirmation positive visée sous b pour permettre à la Société de prendre en compte l'émission de la ou des Participations pour le Participant potentiel avec une date effective étant le premier jour du mois suivant la réception du montant.

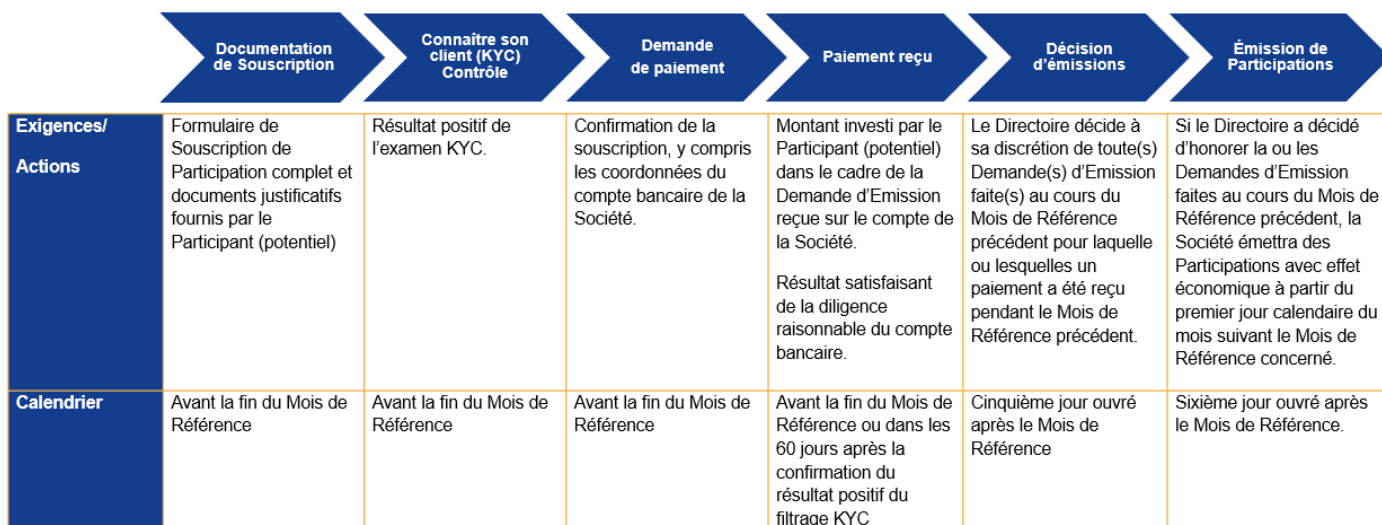
Deux ou plusieurs des confirmations et des demandes définies à l'Article et ci-dessus et dans l'Article 3.4 b et c ci-dessus et dans l'Article 3.5b ci-dessous peuvent être combinées et envoyées simultanément au Participant (potentiel).

- 3.5 Si (i) la Société a reçu une Demande d'émission d'un Participant potentiel et l'a approuvé comme Détenteur éligible, ou en cas de réception d'une Demande d'émission d'un Participant ; (ii) la Société a reçu le montant total à investir par le Participant (potentiel) sur son compte bancaire ; et (iii) le Directoire a décidé d'émettre la ou les Participations pertinentes, la Société :
- a. Émettra une ou des Participations pour le Participant potentiel ou le Participant, selon le cas, conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation ; et
 - b. Enverra une confirmation écrite au Participant de l'acquisition de la ou des Participations en fournissant un Extrait de compte par le portail MyOikocredit ou d'une autre manière à déterminer par la Société.
- 3.6 Les demandes d'émission sont soumises à un droit de retrait pour les Participants (potentiels), comme décrit dans le Formulaire de Souscription de Participation et d'autres documents permettant d'effectuer des demandes d'émission. Une demande de retrait réalisée en fonction du droit susmentionné de retrait ne peut être révoquée.
- 3.7 Le Directoire a le droit à sa discrétion d'honorer ou pas toute demande d'émission. En exerçant ses pouvoirs discrétionnaires concernant les demandes d'émission, le Directoire tiendra compte des actifs et passifs de la Société ainsi que de ses liquidités et solvabilité et des exigences visées à l'Article 2.1 de ces Formulaires de participation.
- 3.8 Le Prix d'émission sera déterminé par la Société conformément aux principes suivants :
- a. Le Prix d'émission d'une Participation dont la valeur nominale en euros est déterminée comme suit :
 - i. Si la VNI par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), le prix d'émission sera également de deux cents euros (200 EUR) ;
 - ii. Si la VNI par Participation est inférieure à deux cents euros (200 EUR), le prix d'émission sera égal à la VNI par Participation ;
 - b. Le Prix d'émission pour une Participation avec une valeur nominale en devise étrangère ne dépassera pas la valeur nominale de la Participation et est déterminé comme suit :
 - i. Si la VNI par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), le prix d'émission sera égal à la valeur nominale de la Participation dans la devise étrangère ;
 - ii. Si la VNI par Participation est inférieure à deux cents euros (200 EUR), le prix d'émission sera égal au produit du quotient VNI multiplié par la valeur nominale de la Participation dans la devise étrangère.

Des exemples de calcul concernant le prix d'émission dans chacune des situations évoquées à l'article 3.8a et 3.8b ci-dessus se trouvent dans la Partie 1 de l'Annexe 1 aux présentes Conditions de Participation.

3.9 Le Directoire peut décider qu'une ou plusieurs Participations sont divisées en un nombre de fractions déterminé par le Directoire et soumis à l'approbation du Comité de surveillance. Sauf disposition explicitement contraire, les dispositions des Statuts et les présentes Conditions de Participation concernant les Participations et les Participants s'appliquent mutatis mutandis aux Fractions et aux détenteurs de ces dernières, respectivement.

3.10 Les étapes clés et le calendrier d'émission des Participations sont résumés ci-dessous.



4 RACHAT DES PARTICIPATIONS

4.1 Un Participant peut soumettre une Demande de Rachat en soumettant un Formulaire de Rachat de Participation totalement complété à la Société.

4.2 Une Participation peut être rachetée conformément aux Statuts et à ces Conditions de Participation et à la discrétion du Directoire. Aucun délai maximum n'existe dans lequel un quelconque rachat des Participations devrait se produire, que cette Participation ait ou non fait l'objet d'un tel délai maximum dans le passé.

4.3 Le Prix de rachat d'une Participation sera déterminé par la Société conformément aux principes suivants :

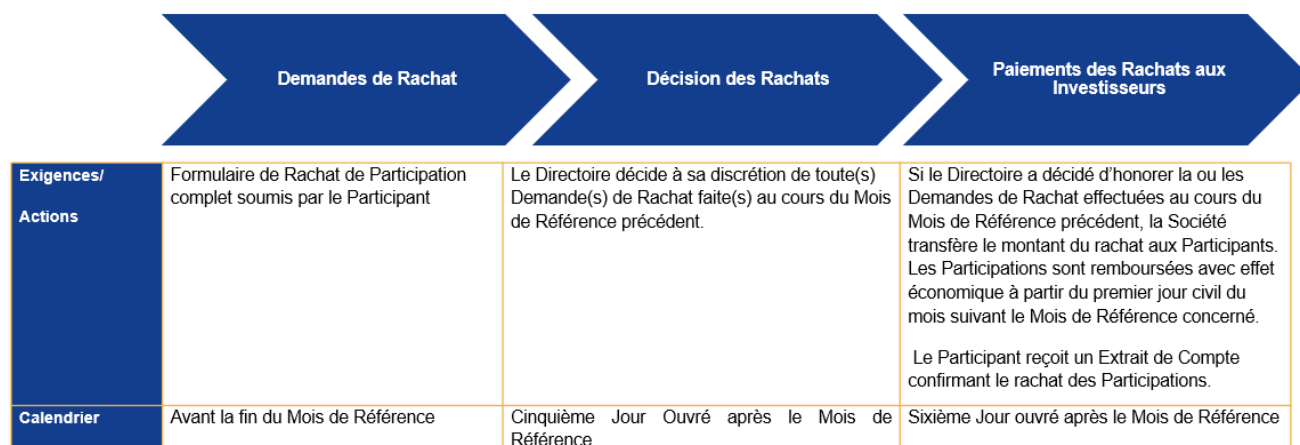
- a. Le Prix de rachat d'une Participation ayant une valeur nominale en euros sera égal à la VNI par Participation, sauf si la VNI par Participation est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), auquel cas le Prix de rachat sera de deux cents euros (200 EUR) ;
- b. le Prix de Rachat d'une Participation dont la valeur nominale est dans une Devise Etrangère est égal au produit du Quotient VNI multiplié par la valeur nominale de la Participation dans la Devise étrangère concernée, sauf si la VNI par Participation (qui est calculée en euros par définition) est égale ou supérieure à deux cents euros (200 EUR), auquel cas le Prix de rachat est égal à la valeur nominale de la Participation dans la Devise étrangère concernée.

Des exemples de calcul concernant le prix d'émission dans chacune des situations évoquées à l'article 4.3a et 4.3b ci-dessus se trouvent dans la Partie 2 de l'Annexe 1 aux présentes Conditions de Participation.

- 4.4 Si la Société est tenue ou sera tenue légalement de payer, retenir ou prélever toute taxe sur des paiements aux Participants dans le cadre du rachat d'une Participation, la Société peut déduire le montant des taxes du Prix de rachat de la Participation.
- 4.5 La Société peut racheter une Participation à la demande d'un participant qui dépose une demande de rachat conformément à l'article 5. Le Directoire peut décider, à sa seule et absolue discrétion, d'honorer ou non les Demandes de Rachat, dans le respect de l'article.
- 4.6 Dans le cas où un participant n'est pas ou plus un Détenteur Éligible, ce qui sera décidé à la seule discrétion de la Société, la Société est autorisée à racheter toutes les Participations détenues par le Participant sans demande de rachat de la part du Participant.
- 4.7 Si la Société souhaite racheter les Participations détenues par un Participant qui n'est pas ou n'est plus un Détenteur Éligible, la Société en informera le Participant par écrit, en indiquant la ou les raisons du rachat. Le rachat des Participations détenues par un Participant qui n'est pas ou plus un détenteur éligible a lieu immédiatement après cette notification, à la seule discrétion de la Société et au Prix de rachat applicable à ce moment-là. La Société a le droit d'effectuer toutes les actions au nom du participant que la Société juge nécessaires pour effectuer le rachat. Les Articles 4.2, 4.10 et 4.12 ne s'appliquent pas au rachat conformément au présent article 4.7.
- 4.8 Toutes les créances d'un Participant au titre de sa ou de ses Participations, y compris toute créance de paiement de dividendes ou d'autres distributions, et toute créance liée au rachat de sa ou ses Participations ou à la liquidation de la Société, ainsi que tout intérêt y afférent (conjointement dénommées « **Créances subordonnées** ») sont subordonnées dans toute procédure d'insolvabilité à toutes les dettes présentes et futures de la Société. La Société n'est tenue de payer que les créances subordonnées et le participant ne peut en exiger le paiement : (a) lorsque et dans la mesure où la Société est en mesure d'effectuer ce paiement et restera capable de continuer à payer ses dettes à leur échéance ; et (b) à condition que ce paiement ne crée pas l'obligation pour le Directoire de déposer une demande de procédure d'insolvabilité de la Société en vertu des lois néerlandaises applicables.
- 4.9 Toute Demande de rachat doit indiquer soit le nombre de Participations pour lesquelles le rachat est demandé, soit le montant dans la Devise (euro ou devise étrangère) dans laquelle ces Participations, pour lesquelles le rachat est demandé, sont libellées.
- 4.10 Le rachat devient effectif par l'approbation par le Directoire de la décision de la réunion mensuelle d'émission et de rachat. La Société versera le produit du rachat dès que raisonnablement possible après la décision du Directoire sur le compte bancaire du Participant. Après l'approbation par le Directoire comme indiqué dans la première phrase de cet article 4.10, la Société confirmera toute demande de rachat qu'elle a approuvée par un relevé de compte via le portail MyOikocredit ou d'une autre manière à déterminer par la Société.
- 4.11 Si un Participant détient moins d'une Participation, la Société est autorisée, à sa discrétion, à racheter toutes les Fractions détenues par le Participant sans Demande de rachat de la part du participant. Le

processus et les étapes énoncés à l'article 4.7 s'appliquent *mutatis mutandis* dans ce cas.

4.12 Les étapes clés et le calendrier de rachat des Participations sont résumés ci-dessous.



5 DETERMINATION DE LA VNI, EMISSION ET RACHAT PROCESSUS MENSUEL

- 5.1 Le processus de calcul de la VNI et le cycle mensuel d'émission et de rachat sont résumés dans l'Annexe 2 des présentes Conditions de Participation.
- 5.2 Toutes les Demandes de rachat faites au cours d'un même mois civil (le « **Lot Mensuel de Rachat** ») seront traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois (le « **Mois du Lot** »). De même, toutes les demandes de rachat faites au cours d'un même mois de lot seront traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois (le « **Lot Mensuel de l'Émission** »). Par exemple, une demande de rachat faite le 18 juin d'une année donnée est traitée de la même manière qu'une demande faite le 30 juin de la même année.
- 5.3 Toutes les demandes composant un Lot Mensuel de Rachat ou un Lot Mensuel d'Émission, respectivement, seront traitées de manière égale, c'est-à-dire indépendamment de la séquence de dépôt, du montant ou de la raison de la demande.
- 5.4 Dans l'exercice de sa discrétion quant à savoir si et comment les Demandes de rachat et les demandes d'émission d'un mois de lot sont honorées, le Directoire prendra en compte le MLSR le plus récent et la recommandation de la réunion des spécialistes internes pertinents de la Société (la « **Réunion mensuelle d'émission et de rachat** » »).
- 5.5 La Société peut, à sa seule discrétion, décider de faire passer le bilan par un processus d'assurance indépendant, y compris le faire auditer, afin de déterminer la VNI.
- 5.6 Au plus tard le cinquième (5^e) Jour ouvré du mois suivant le Mois du Lot, le Directoire, en tenant compte du MLSR et de la recommandation de la Réunion Mensuelle d'Émission et de Rachat, décidera d'honorer ou non les Demandes d'Émission et les Demandes de Rachat faites pendant le Mois du Lot. La Société informe les participants qui ont déposé une demande de rachat ou une Demande d'émission de la décision du Directoire.
- 5.7 Si un changement matériel survient entre la décision du Directoire et le moment de la communication de la décision le cinquième (5^e) Jour ouvré du mois suivant le Mois du Lot, le Directoire réévaluera sa décision. Aux fins de la réévaluation de sa décision, le Directoire prend en compte le changement

matériel et examine s'il serait prudent d'honorer les Demandes de Rachat et les Demandes d'Émission dans le Mois de Lot concerné.

- 5.8 Le Lot mensuel d'émission ou le Lot mensuel de rachat peut être corrigé, mais seulement :
- a. à la suite d'un retrait d'un (futur) Participant tel que visé à l'article 3.6; ou
 - b. à la suite d'erreurs dans le Lot mensuel d'émission ou le Lot mensuel de rachat dues à une défaillance administrative ou technique de la Société.

6 CONSIDERATIONS PERTINENTES POUR INFORMER LE DIRECTOIRE

- 6.1 Dans sa recommandation au Directoire, la Réunion mensuelle d'émission et de rachat devra en tout cas toujours tenir compte de la liquidité et de la solvabilité de la Société. En outre, elle peut également tenir compte d'autres facteurs qu'elle juge pertinents.
- 6.2 La liquidité désigne la facilité avec laquelle la Société peut s'acquitter de ses obligations financières et faciliter les demandes de rachat avec les actifs liquides disponibles à un moment donné. Pour évaluer si les niveaux de liquidité sont suffisants, tous les faits et circonstances doivent être pris en compte, y compris une évaluation des besoins et utilisations des liquidités dans un horizon d'un an.
- 6.3 La solvabilité fait référence à la capacité de la Société à absorber des pertes inattendues tout en étant capable de respecter ses obligations financières. La solvabilité est essentielle pour rester en activité, car elle démontre la capacité de la Société à poursuivre ses opérations et à résister aux chocs financiers dans un avenir prévisible. Les indicateurs clés de la solvabilité sont la VNI et la VNI comparée au total des actifs de la Société (ratio de capital non pondéré). La Société peut développer d'autres méthodes pour évaluer la solvabilité au fil du temps.

7 REGISTRE ET RELEVÉ DE COMPTE

- 7.1 La Société tiendra un registre dans lequel figureront les noms et adresses de tous les Participants, les Participations enregistrées au nom de chaque Participant, les dates auxquelles ils ont acquis les Participations, la valeur nominale de leurs Participations, et tout autre détail que la Société jugera utile à des fins administratives (le « **Registre** »).
- 7.2 Le Registre sert également à consigner l'émission, le transfert, la conversion et le rachat des Participations. Le Registre constitue une preuve concluante en ce qui concerne les Participations.
- 7.3 Chaque Participant doit notifier à la Société son adresse électronique et résidentielle, ainsi que ses coordonnées bancaires aux fins de paiement de dividendes ou d'autres distributions, et de toute autre communication en relation avec la Société. Le Participant doit informer la Société de toute modification des informations susmentionnées dans les trente (30) jours civils suivant la modification. Si un participant a omis d'informer la Société d'un changement, les conséquences de cette omission (en temps voulu) seront pour le compte et aux risques du Participant et la Société ne sera donc pas responsable des dommages subis par le participant du fait de son omission.
- 7.4 Chaque Participant peut à tout moment demander un relevé de compte concernant ses Participations. Si un Participant ne s'oppose pas au contenu d'un Extrait de Compte dans un délai d'un (1) mois après qu'il aurait pu raisonnablement le recevoir, le contenu du Extrait de compte sera réputé avoir été approuvé par le Participant.

8 DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

- 8.1 La Société peut procéder à des distributions sous forme de versement de dividendes aux Participants à partir des bénéfices nets ou des réserves en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, sur proposition du Directoire soumise à l'approbation du Conseil de surveillance, conformément aux Statuts et aux présentes Conditions de Participation, et dans chaque cas sous réserve de l'Article 4.8. Le droit des Participations aux dividendes provenant des bénéfices nets d'un exercice financier (s'ils sont distribués) sera calculé sur une base pro rata temporis, selon laquelle chaque mois durant lequel une Participation est en cours durant l'exercice financier pertinent autorise la Participation à un douzième (1/12^e) du dividende annuel pouvant être attribué à la Participation. Cela signifie, par exemple, qu'une Participation qui a été rachetée avec effet au 1^{er} novembre dans le cadre du Lot mensuel de rachat pour le mois d'octobre d'un exercice pour lequel le dividende est calculé, aura droit à la dixième/douzième (10/12^e) partie du dividende attribuable à une Participation qui était en circulation pendant tout cet exercice.
- 8.2 Les distributions aux Participants seront effectuées après déduction des impôts que la Société doit payer ou retenir, le cas échéant. Sous réserve de l'article 8.1, la Société calculera le droit de chaque Participation à une distribution des bénéfices nets ou des réserves en pourcentage de la valeur nominale de cette Participation.
- 8.3 Sur le Formulaire de souscription de Participation, le (futur) Participant peut indiquer comment le dividende doit être distribué. Chaque Participant est invité à signaler s'il veut que les dividendes nets soient payés en espèces ou en nature par l'émission de Participations ou de fractions de Participations (dividende en actions) ou soient donnés à l'entité mentionnée dans le formulaire pertinent. Si le Participant n'a choisi aucune de ces options, les dividendes seront distribués en nature. Les Participants peuvent demander par écrit à la Société de modifier le paiement de leurs dividendes pour une année donnée jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.
- 8.4 La Société versera des dividendes en espèces ou d'autres distributions en espèces (y compris la distribution de tout excédent en cas de liquidation) sur le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans le Registre. Le paiement de toute somme sur ce compte bancaire libérera la Société de toute responsabilité quant au montant de ce paiement.
- 8.5 Les dividendes sur les Participations libellées en euros, en dollars américains, en francs suisses, en dollars canadiens, en livres sterling ou en couronnes suédoises, respectivement, seront payés en espèces uniquement à un Participant si l'ensemble des Participations administrées sur un compte spécifique de ce Participant donnent droit à un dividende d'un montant d'au moins 1 EUR, 1 USD, 1 CHF, 1 CAD, 1 GBP ou 10 SEK, respectivement. Si l'ensemble des Participations administrées sur un compte spécifique d'un Participant donne droit à un dividende inférieur aux seuils de la phrase précédente, ce dividende sera automatiquement réinvesti en tant que dividende en actions, à moins que toutes les Participations sur le compte concerné n'aient été rachetées au cours de l'exercice précédent au titre duquel le dividende est calculé ; dans ce dernier cas, le dividende sera versé en espèces au Participant ou - si le Participant a donné instruction à la Société de le faire et que ce don est conforme aux lois locales - donné à l'entité mentionnée sur le formulaire de Souscription de Participation ou tout autre formulaire pertinent conçu à cet effet par la Société.
- 8.6 Tout excédent résultant de la liquidation de la Société sera calculé et versé comme indiqué dans les

statuts. Des exemples de calcul sont inclus dans l'[Annexe 3](#) des présentes Conditions de Participation.

- 8.7 Le droit du Participant aux dividendes ou à toute autre distribution en vertu de la détention de Participations s'éteindra (*vervallen*) cinq ans après que le dividende ou l'autre distribution soit devenu payable. En tout état de cause, tous les droits s'éteindront cinq ans après le rachat total de toutes les Participations au Participant.
- 8.8 S'il est décidé qu'un paiement sera effectué aux Participants conformément au présent Article 8, la Société publiera cette décision sur www.oikocredit.ch/actualités. Le paiement est dû et payable à partir du trentième (30e) jour après la date de paiement spécifiée dans la décision publiée.

9 RELATION ENTRE LES PARTICIPANTS ET LA SOCIETE ; PAS DE DROITS D'ADHESION

- 9.1 Les Conditions de Participation s'appliquent aux Participations et régissent la relation juridique entre les Participants et la Société en complément des dispositions des Statuts. En cas de contradiction entre les Conditions de Participation et les Statuts, ces derniers prévalent.
- 9.2 Toute personne ou organisation qui a souscrit ou acquis des Participations est réputée avoir accepté les Conditions de Participation.
- 9.3 Un Participant ne devient pas un Membre de la Société en acquérant ou en détenant des Participations. Aucune qualité de membre de la Société n'est attachée aux Participations.
- 9.4 Les Participations ne confèrent pas à leur détenteur le droit d'assister à l'Assemblée générale ou le droit de vote. La Société ne tient pas compte des assemblées des Participants.

10 ENGAGEMENT, TRANSFERABILITE ET COTITULARITE

- 10.1 Les Participations ne peuvent être grevées d'un droit de gage, d'un usufruit ou de toute autre droit ou charge.
- 10.2 Un participant peut soumettre une demande de transfert d'une ou plusieurs de ses Participations en envoyant à la Société un formulaire de transfert dûment rempli (« **Formulaire de Transfert** »). Suite à la réception d'un Formulaire de Transfert, la Société évaluera si le (futur) cessionnaire est un Détenteur éligible, et la Société confirmera par écrit au (futur) cessionnaire s'il remplit ou non les conditions pour être un Détenteur éligible et est approuvé en tant que tel par la Société. Lorsqu'une entité a l'intention de transférer une ou plusieurs Participations à des détenteurs d'instruments permettant aux investisseurs d'investir indirectement dans des Participations, ce transfert peut être effectué par un accord de transfert entre cette entité et la Société au moyen d'un ou de plusieurs documents que la Société et cette entité déterminent conjointement à leur discrétion.
- 10.3 Si une Participation est détenue conjointement, toute action au nom des cotitulaires de cette Participation vis-à-vis de la Société - y compris, mais sans s'y limiter, la signature de tout document - peut être prise par l'un des cotitulaires agissant individuellement sans exiger le consentement explicite du ou des autres titulaires.

11 COMMUNICATIONS

11.1 Les communications à un Participant sont faites par écrit à l'adresse du Participant, à son adresse électronique ou par l'intermédiaire de MyOikocredit, selon les préférences du Participant inscrites dans le Registre.

11.2 Les communications destinées à la Société doivent être envoyés par courrier ou par e-mail à l'adresse suivante :

Oikocredit International

Boîte postale 2136

3800 CC Amersfoort

Pays-Bas

Courriel : oi.support@oikocredit.org

Pour obtenir une assistance auprès de l'un de nos bureaux régionaux, veuillez consulter les coordonnées à l'adresse suivante : www.oikocredit.coop/en/invest-in-oikocredit/select-your-country.

12 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions de Participation s'appliquent à partir du 1er octobre 2023.

13 MODIFICATION DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

13.1 Les Conditions de Participation sont adoptées et modifiées en vertu d'une résolution du Directoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de surveillance.

13.2 La Société publiera les Conditions de Participation modifiées sur ses sites web, qui sont accessibles via www.oikocredit.ch/documents-importants. Les Conditions de Participation modifiées prendront effet le premier jour ouvré suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication des modifications sur ce site web.

13.3 Une modification des Statuts ou des Conditions de Participation peut entraîner un changement des droits des Participations ou de la nature des Participations. La modification des Statuts ou l'adoption ou la modification des Conditions de Participation ne nécessite pas l'approbation des Participants.

14 CHOIX DE LA LOI APPLICABLE ET LITIGES

14.1 Les Conditions de Participation et les documents à conclure en vertu de celles-ci sont exclusivement régis et interprétés conformément aux lois des Pays-Bas. Toute question, réclamation ou litige découlant de ou en rapport avec les Conditions de Participation, qu'il soit contractuel ou non contractuel, doit être régi par et déterminé conformément au droit néerlandais.

14.2 Tout litige découlant des Conditions de Participation ou en rapport avec celles-ci, qu'il soit contractuel ou non contractuel, sera exclusivement soumis à la juridiction du tribunal compétent d'Amsterdam.

Comment sont calculés le prix d'émission et le prix de rachat des Participations ?

Cette annexe a pour but de transmettre les points essentiels concernant la manière dont Oikocredit détermine le prix d'émission et de remboursement des Participations. Veuillez noter que, par souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les Conditions de Participation complètes. Aucun droit légal ne peut être tiré de cette annexe ; en cas de divergence entre les Conditions de Participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les dispositions des Conditions de Participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

1.1 Quel est le prix d'une Participation libellée en euros (« Participation en euros ») ?

Le prix auquel vous pouvez acheter une Participation en euros à Oikocredit (« prix d'émission ») ou la revendre à Oikocredit (« prix de rachat ») est la « valeur nette d'inventaire (VNI) par Participation en euros ». Indépendamment de cette valeur, 200 EUR est le prix maximum d'une Participation, que nous appelons la « valeur nominale » et qui est un nombre fixe qui découle des statuts d'Oikocredit. Cela signifie que si la valeur nette d'inventaire par Participation en euros est supérieure à 200 euros - par exemple, 210 euros - vous pourrez demander l'émission et le rachat à 200 euros, et non à 210 euros.

Inversement, si la valeur nette d'inventaire par Participation en euros est inférieure à 200 euros - par exemple, 195 euros - vous pourrez demander l'émission et le rachat à 195 euros (tant qu'Oikocredit n'a pas mis en pause l'émission et le rachat des Participations).

1.2 Quel est le prix des Participations hors euro ?

Pour les Participations qui sont libellées dans des devises autres que l'euro, le prix d'émission/de remboursement des Participations non-euro suit le même mécanisme que celui des Participations euro. Le prix auquel vous pouvez acheter ou revendre à Oikocredit une Participation en dollars canadiens, en francs suisses, en livres sterling, en couronnes suédoises ou en dollars américains est « la valeur nette d'inventaire par Participation » dans la devise respective jusqu'à la valeur nominale de 200 CAD, 250 CHF, 150 GBP, 2000 SEK et 200 USD respectivement. Comme pour les Participations en euros, cela signifie que si la valeur nette d'inventaire est supérieure à la valeur nominale - par exemple, 210 CAD, 262 CHF, 162 GBP, 2100 SEK - vous pourrez demander l'émission et le remboursement à 200 CAD, 250 CHF, 150 GBP, 2000 SEK et 200 USD, et non à la valeur nette d'inventaire supérieure.

Inversement, si la valeur nette d'inventaire par Participation dans la devise respective est inférieure à la valeur nominale - par exemple, 195 CAD, 244 CHF, 146 GBP, 1950 SEK, 195 USD - vous pourrez demander l'émission au rachat à 195 CAD, 244 CHF, 146 GBP, 1950 SEK, 195 USD.

Tout ceci s'applique tant qu'Oikocredit n'a pas mis en pause l'émission et le rachat des Participations ou déterminé d'une autre manière que les Participations ne peuvent être transférées. Les valeurs de l'actif net des Participations dans toutes les devises sont à tout moment supérieures ou potentiellement inférieures aux valeurs nominales respectives du même pourcentage. En d'autres termes, ils sont positionnés de manière égale dans leur distance par rapport à leur valeur nominale respective à tout moment. Par exemple, si la valeur

nominale des actifs par Participation en euros (valeur nominale : 200 EUR) est de 160 EUR, la valeur nominale de l'actif par Participation en francs suisses (valeur nominale : 250 CHF) est de 200 CHF, ce qui signifie que la valeur nette d'inventaire des deux est de 80 % de leur valeur nominale respective.

1.3 Comment Oikocredit calcule-t-il la valeur nette d'inventaire par Participation ?

Étape 1 : La première étape consiste à déterminer le « montant total de l'investisseur ». Pour ce faire, nous prenons le nombre de Participations en circulation dans chaque devise. Par exemple :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# participations en cours	5 152 281	2 76 104	79 940	57 340	16 276	43 689

Nous connaissons la valeur nominale des Participations dans chaque devise, car elle est prédéfinie dans les statuts et les Conditions de Participation. Nous savons également quel est le taux de change du CHF, USD, GBP, CAD et SEK par rapport à l'euro. Nous obtenons les taux de change auprès d'un fournisseur d'informations sur les services financiers (Bloomberg) le dernier jour civil de chaque mois. Ci-dessous, nous avons ajouté quelques exemples de taux de change dans la dernière ligne :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# Participations en cours	5 152 281	276 104	79 940	57 340	16 276	43 689
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2000
Taux de change de la devise étrangère en € le dernier jour du mois	1	1,06	0,95	0,84	1,45	10,51

Pour chaque devise, nous *multiplions* le nombre de Participations en circulation par la valeur nominale et le taux de change pour obtenir le montant de l'investisseur exprimé en euros pour les Participations dans chaque tranche de devises. Dans notre exemple :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
# Participations en cours	5 152 281	276 104	79 940	57 340	16 276	43 689
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2000
Taux de change avec € le dernier jour du mois	1	1,06	0,95	0,84	1,45	10,51
Montant de l'investisseur en euros	1 030 456 200	65 118 868	16 829 474	10 239 286	2 244 966	8 313 796

Enfin, le « montant total de l'investisseur » est la *somme* des montants de l'investisseur dans chaque tranche de devise :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK	
Montant de l'investisseur en euros	1 030 456 200	65 118 868	16 829 474	10 239 286	2 244 966	8 313 796	
Montant total de l'investisseur en euros							1 133 202 589

Étape 2. La deuxième étape consiste à déterminer la valeur nette d'inventaire (VNI) d'Oikocredit. Il s'agit du montant total de l'actif *moins* le montant du passif hors capitaux propres. Nous l'établissons à partir du bilan d'Oikocredit au dernier jour civil de chaque mois. Oikocredit peut, à sa seule discrétion, décider de faire passer le bilan par un processus d'assurance indépendant, y compris le faire auditer, afin de déterminer la VNI. Par exemple, au 31 décembre 2021, le bilan d'Oikocredit indiquait que le total des actifs était de 1 232 179 000 €. Sur le côté droit du bilan se trouvent toutes les dettes. Le capital et les réserves des membres sont les « Engagements financiers » et toutes les autres catégories sont les « Engagements hors fonds propres ». Sur la base du bilan d'Oikocredit au 31 décembre 2021, les passifs non liés aux fonds propres étaient les provisions (216 000 €), les passifs non courants (3 031 000 €) et les passifs courants (27 132 000 €), soit un total de 30 379 000 €.

Par conséquent, la valeur nette d'inventaire d'Oikocredit à la date du calcul de l'échantillon est :

Total actif	1 232 179 000
Passifs non liés à des capitaux propres	- 30 379 000
Valeur de l'actif net	1 201 800 000

Étape 3. À l'étape 3, nous déterminons le « quotient de la valeur nette d'inventaire (VNI) ». Le quotient est obtenu en *divisant* la valeur nette d'inventaire (de l'étape 2) par le montant total de l'investisseur (de l'étape 1). Le quotient de la VNI nous indique combien de centimes sont disponibles pour chaque euro du « montant total de l'investisseur ». Si le quotient est supérieur à 1, il s'ensuit que la valeur nette d'inventaire par Participation est supérieure à la valeur nominale. Si tel est le cas, l'émission et le rachat se feront à la valeur nominale.

Dans notre exemple, le quotient de la VNI serait le suivant :

Valeur de l'actif net	1 201 800 000
Montant total investisseur	1 133 202 589
Quotient VNI	1,06

Étape 4. Enfin, à l'étape 4, nous déterminons la valeur nette d'inventaire exacte de la Participation en euros et des participations émises dans d'autres devises. La valeur nette d'inventaire par Participation est égale au quotient de la VNI multiplié par la valeur nominale respective de la Participation.

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2000
Quotient VNI	1,06					
VNI par Participation	212	265	212	159	212	2120

Dans l'exemple ci-dessus, le quotient de la VNI est supérieur à 1 et, par conséquent, la valeur nette d'inventaire par Participation est supérieure à la valeur nominale, et l'émission et le rachat ont lieu à la valeur nominale.

Exemples

L'investisseur suédois Jansson a soumis une demande d'émission pour 10 000 SEK. La valeur nette d'inventaire de la Participation en couronnes suédoises a été déterminée à 2 120 SEK et le prix d'émission a donc été déterminé à 2 000 SEK par Participation (la valeur nominale). Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat de Participations, l'investisseur Jansson recevra 5 Participations.

L'investisseur suisse Klug a soumis une demande de rachat de la totalité de son investissement de 17,4 Participations. La valeur nette d'inventaire de la Participation en francs suisses a été déterminée à 265 CHF et le prix de rachat a donc été déterminé à 250 CHF par Participation (la valeur nominale). Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des Participations, Oikocredit versera 4350 CHF à l'investisseur Klug, en supposant qu'aucun impôt ne doit être retenu. L'investissement de l'investisseur Klug dans Oikocredit sera entièrement remboursé.

L'investisseur français Molet a soumis une demande de rachat de 750 EUR. Cet investisseur détient 21,3 Participations. La valeur nette d'inventaire de la Participation en euros a été déterminée à 212 euros, et donc le prix de rachat a été déterminé à 200 euros par Participation (la valeur nominale). Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des Participations, Oikocredit versera 750 EUR à l'investisseur Molet, en supposant qu'aucun impôt ne doit être retenu. Son investissement sera réduit de 3,75 Participations et sera de 17,55 Participations.

1.4 Dans quelles circonstances la valeur nette d'inventaire par Participation sera-t-elle inférieure à la valeur nominale ?

Cela se produirait lorsque le montant total des investisseurs est supérieur à la valeur nette d'inventaire d'Oikocredit. Pour illustrer : dans l'exemple ci-dessus, supposons que le montant total de l'investisseur de l'étape 1 est le même (1 133 202 589 EUR) mais qu'à l'étape 2, les obligations autres que les fonds propres sont de 230 179 000 EUR, ce qui entraîne une valeur nette d'inventaire d'Oikocredit inférieure de 200 000 000 EUR.

Total actif	1 232 179 000
Passifs non liés à des capitaux propres	230 179 000
Valeur de l'actif net	1 001 800 000

Comme la valeur nette d'inventaire d'Oikocredit est inférieure au montant total des investisseurs, le quotient de la VNI (qui est la valeur nette d'inventaire *divisée* par le montant total des investisseurs) sera inférieur à 1 :

Valeur de l'actif net	1 001 800 000
Montant total investisseur	1 133 202 589
Quotient VNI	0,88

Il n'y a que 88 cents disponibles pour couvrir chaque euro du montant total de l'investisseur. La valeur nette d'inventaire de la Participation en euros et des Participations dans les autres monnaies respectivement sera encore déterminée en *multipliant* le quotient de la VNI par les valeurs nominales respectives :

	EUR	CHF	USD	GBP	CAD	SEK
Valeur nominale	200	250	200	150	200	2000
Quotient VNI	0,88					
VNI par Participation	176	220	176	132	176	1760

Le prix d'émission et de rachat de la Participation en euros et des Participations dans les autres devises est donc la valeur nette d'inventaire par Participation, car cette valeur est inférieure aux valeurs nominales.

Exemples

L'investisseur suédois Jansson a soumis une demande d'émission pour 10 000 SEK. La valeur nette d'inventaire de la Participation en couronnes suédoises a été déterminée à 1 760 SEK, le prix d'émission a donc été déterminé à 1 760 SEK par Participation. Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat de Participations, l'investisseur Jansson recevra 5,68 Participations.

L'investisseur suisse Klug a soumis une demande de rachat de la totalité de son investissement de 17,4 Participations. La valeur nette d'inventaire de la Participation en francs suisses a été déterminée à 220 CHF et le prix de rachat a donc été déterminé à 220 CHF par Participation. Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des Participations, Oikocredit versera 3 828 CHF à l'investisseur Klug, en supposant qu'aucun impôt ne doit être retenu. L'investissement de l'investisseur Klug dans Oikocredit sera entièrement remboursé.

L'investisseur français Molet a soumis une demande de rachat de 750 EUR. Cet investisseur détient 21,3 Participations. La valeur nette d'inventaire de la Participation en euros a été déterminée à 176 euros, et donc le prix de rachat a été déterminé à 176 euros par Participation. Suite à la décision positive d'Oikocredit concernant l'émission et le rachat des Participations, Oikocredit versera 750 EUR à l'investisseur Molet, en supposant qu'aucun impôt ne doit être retenu. Sa position sera réduite de 4,26 Participations et sera de 17,04 Participations.

Cette annexe a pour but de transmettre les points clés du processus d'émission et de rachat des Participations. Veuillez noter que, par souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les Conditions de Participation complètes. Aucun droit légal ne peut être tiré de cette annexe ; en cas de divergence entre les Conditions de Participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les dispositions des Conditions de Participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

Demander l'émission de Participations

Si vous souhaitez investir dans des Participations, vous devez effectuer certaines démarches qui sont suivies de démarches qu'Oikocredit doit effectuer. Les deux sont décrits ci-dessous.

Toute émission de Participations demandée par vous ne peut avoir lieu que si Oikocredit n'a pas mis en pause l'émission et le rachat de Participations. Oikocredit décide d'honorer ou non les demandes d'émission et de rachat sur une base mensuelle et, suite à une décision positive, traite les demandes d'émission et de rachat sur une base mensuelle.

- **Étape 1 : Vous remplissez un formulaire de souscription**

Si vous souhaitez investir dans des Participations pour la première fois, vous devez envoyer un formulaire de souscription entièrement rempli et les documents justificatifs (comme indiqué dans les instructions du formulaire) à info@oikocredit.ch. Si vous avez déjà investi et que vous souhaitez acheter des Participations supplémentaires, vous pouvez le faire via notre portail en ligne MyOikocredit ou par tout autre moyen que nous proposons pour demander l'achat de Participations supplémentaires.

- **Étape 2 : Oikocredit effectue un contrôle de diligence raisonnable du client**

Après avoir reçu un formulaire de souscription, nous évaluons si la personne ou l'organisation qui souhaite investir répond aux critères d'éligibilité pour détenir des Participations. Dans ce contexte, nous évaluons si la personne ou l'organisation se conforme aux exigences dites de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle. Le but de cette vérification est d'empêcher qu'Oikocredit soit utilisé pour faciliter une activité criminelle, telle que le financement du terrorisme ou le blanchiment d'argent. Oikocredit vous informera, si vous remplissez les conditions pour être considéré comme un titulaire éligible.

- **Étape 3 : Vous transférez le montant sur le compte bancaire d'Oikocredit**

Une fois que vous avez reçu la confirmation de la demande de souscription, vous pouvez transférer le montant de l'achat des Participations sur le compte bancaire dédié indiqué par Oikocredit. Si vous transférez le montant avant la fin d'un mois civil, les Participations seront émises avec une date d'effet du premier jour du mois civil suivant. Si nous recevons le montant après la fin du mois civil, la demande d'émission sera prise en compte au cours du mois civil suivant (et émise avec une date d'effet un mois plus tard). Toutes les demandes d'émission faites au cours d'un même mois civil sont traitées comme ayant été faites le dernier jour de ce mois, ce qui signifie que les demandes d'émission sont traitées par

lots mensuels. Par exemple, une demande de rachat faite le 18 juin est traitée de la même manière qu'une demande faite le 30 juin de la même année. Nous vous confirmerons la réception sur notre compte bancaire du montant que vous avez investi.

- **Étape 4 : Oikocredit décide de l'émission et informe les investisseurs**

Le cinquième jour ouvré du mois suivant le mois du lot, le Directoire d'Oikocredit annonce sa décision d'honorer ou non les demandes d'émission. Pour prendre cette décision, le Directoire tiendra toujours compte des liquidités et de la solvabilité d'Oikocredit, en plus des autres facteurs qu'il pourrait juger nécessaire. Par exemple, Oikocredit peut décider de soumettre le bilan à un processus d'assurance indépendant, y compris à un audit, afin de déterminer la valeur nette d'inventaire (qui est décrite à l'annexe 1). Si la décision est positive, le sixième jour ouvré du mois suivant le mois du lot, nous émettrons les Participations aux investisseurs avec une date effective du premier jour civil de ce mois. Si la décision est négative, les montants correspondant aux demandes d'émission rejetées seront remboursés via le mode de paiement utilisé pour le règlement des abonnements. Aucun intérêt ne sera payé sur les montants retournés. Nous vous informerons du nombre de Participations enregistrées à votre nom. Vous pouvez demander un relevé de votre compte à tout moment.

Demander le rachat de Participations

Pour obtenir le rachat de vos Participations, vous devez effectuer certaines démarches qui sont suivies de démarches qu'Oikocredit doit effectuer. Les deux sont décrites ci-dessous.

Toute émission de Participations demandée par vous ne peut avoir lieu que si Oikocredit n'a pas mis en pause l'émission et le rachat de Participations. Oikocredit évalue s'il convient d'honorer ou non les demandes d'émission et de rachat sur une base mensuelle et, suite à une décision positive, traite les demandes d'émission et de rachat sur une base mensuelle.

- **Étape 1 : Vous remplissez un formulaire de rachat**

Vous pouvez demander un rachat en envoyant le formulaire de rachat dûment rempli à Oikocredit. Vous pouvez soumettre une demande de rachat de Participations à tout moment. Toutes les demandes de rachat effectuées au cours d'un même mois civil sont traitées comme ayant été effectuées le dernier jour de ce mois (« mois de lot »). Par exemple, une demande de rachat effectuée le 18 juin est traitée de la même manière qu'une demande effectuée le 30 juin.

- **Étape 2 : Oikocredit prend une décision de rachat**

Le cinquième jour ouvré du mois suivant le mois du lot, le Directoire annonce sa décision d'honorer ou non les demandes de rachat. La décision s'applique à toutes les demandes de rachat effectuées au cours du même mois civil. Le Directoire d'Oikocredit prend en compte le rapport mensuel interne le plus récent sur la liquidité et la solvabilité et la recommandation de la réunion des spécialistes internes concernés d'Oikocredit, ainsi que tout autre facteur qu'il peut juger pertinent.

- **Étape 3 : Oikocredit effectue un paiement de rachat**

Si la décision est positive, Oikocredit rachètera vos Participations via le dernier moyen de paiement indiqué par vous le sixième jour ouvré du mois suivant le Mois du Lot. Les Participations qui vous ont été rachetées cessent d'être investies (et de bénéficier de tout dividende) avec effet économique à partir du premier jour civil du mois suivant le cycle de rachat mensuel concerné. Nous vous informerons du nombre de Participations enregistrées à votre nom. Vous pouvez demander un relevé de votre compte à tout moment.

Comment les actifs seraient-ils distribués en cas de dissolution d'Oikocredit ?

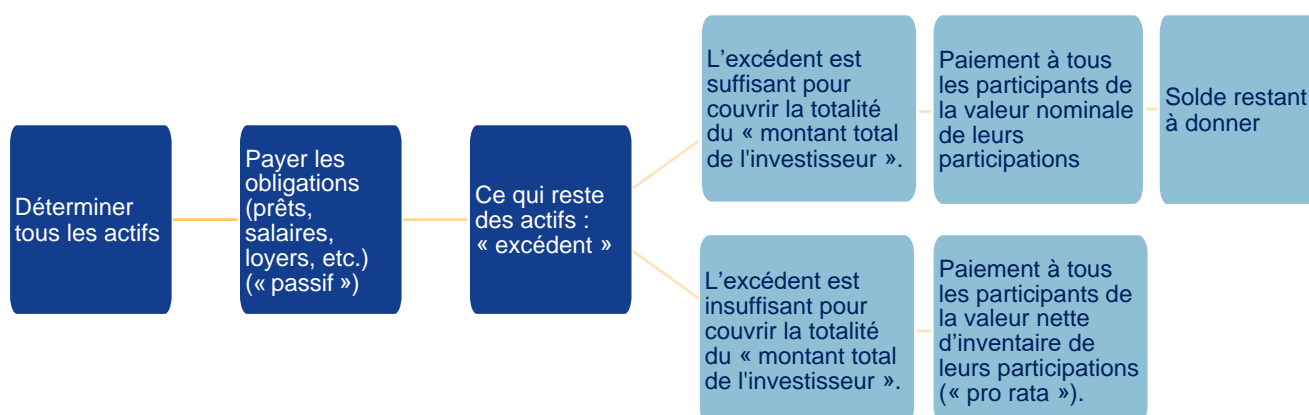
Cette annexe a pour but de transmettre les points clés concernant la distribution des actifs en cas de dissolution d'Oikocredit. Veuillez noter que, par souci de clarté et de simplicité, certains détails pertinents pour la compréhension du sujet traité ont pu être omis dans la présente annexe. Veuillez toujours lire les Conditions de Participation complètes et les statuts. Aucun droit légal ne peut être tiré de cette annexe ; en cas de divergence entre les Conditions de Participation et/ou les statuts d'une part et cette annexe d'autre part, les dispositions des Conditions de Participation et/ou des statuts, selon le cas, prévaudront.

Comme c'est le cas pour toute personne morale, Oikocredit peut en principe être dissoute et liquidée, par exemple sur décision de ses membres en assemblée générale ou si elle est déclarée en faillite. Dans ce cas, le Directoire (ou quelqu'un d'autre si les membres le déterminent) sera nommé comme liquidateurs. La manière dont les actifs d'Oikocredit seront liquidés et distribués dans ces circonstances est régie par les statuts (art. 47.7), ainsi que les Conditions de Participation (art. 8.6). Dans cette annexe, nous illustrons ces dispositions en termes simples.

1. Quelles sont les étapes de la liquidation finale et de la distribution des actifs en cas de dissolution d'Oikocredit ?

En cas de liquidation - qui impliquerait la distribution finale des actifs d'Oikocredit - la première étape consisterait à faire l'inventaire et à évaluer tous les actifs d'Oikocredit. Tout actif non liquide devra être rendu liquide (par exemple, l'équipement devra être vendu). Oikocredit devrait également faire le point sur son passif (les éventuels emprunts auprès de créanciers, les salaires ou rémunérations dus aux employés ou consultants, le loyer des bureaux, etc.) Ces dettes devront d'abord être payées à partir de l'actif. Si (le produit de) l'actif est suffisant pour couvrir le paiement intégral de toutes les dettes, il peut rester un montant appelé « excédent ». Il existe deux possibilités en ce qui concerne l'excédent :

- (i) L'excédent est suffisant pour couvrir la totalité du « montant total de l'investisseur » (voir l'Annexe 1 pour une définition) : il en résulte que tous les participants recevraient une distribution égale à la valeur nominale des Participations qu'ils détiennent. S'il reste des fonds disponibles après le paiement de tous les participants, ces fonds seront reversés à une cause ou une organisation qui sera choisie par l'assemblée générale des membres d'Oikocredit.
- (ii) L'excédent n'est pas suffisant pour couvrir la totalité du « montant total de l'investisseur ». Il en résulte que tous les participants recevraient la valeur nette d'inventaire par Participation (« distribution au prorata »).



2. Comment la valeur nette d'inventaire par Participation serait-elle déterminée afin d'effectuer une « distribution au prorata » ?

Il s'agit essentiellement de la même approche que pour la détermination de la valeur nette d'inventaire par Participation, comme expliqué à l'Annexe 1, section 4.